

Article 1. Titre

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1ier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre La Cerise sur le Râteau !

Article 2. Objet

L'association a pour objet de permettre par la réalisation d'activités « agri-culturelles » l'inclusion, voire l'insertion, de personnes physiques en situation financière, professionnelle, sociale, éducative, culturelle, physique, psychique et/ou spirituelle problématique, précaire ou fragile.

Pour cela, elle s'inscrit dans le champ de l'Économie Sociale Solidaire :

- En engageant l'exploitation d'une cerisaie, de jardins-maraîchers et d'un rucher ainsi que diverses actions à vocation écocitoyenne ;
- En poursuivant un but non-lucratif.

Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3. Siège social

Le siège social et l'adresse de gestion sont fixés au Lieu-dit « Latapie » 47 270 Saint Romain le Noble.

Ils pourront être transférés par décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Composition

L'association est composée de :

Membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou morales venant en aide à l'association ou la soutenant sous quelque forme que ce soit. Cette qualité n'est pas automatique, elle est attribuée sur proposition du Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Ils-elles n'ont pas droit de vote, ne sont pas éligibles et sont dispensé-e-s du paiement de la cotisation. Ils-elles disposent cependant d'une voix consultative au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres fondateur-trice-s qui sont les personnes physiques mentionnées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de l'association datée du 25 août 2013.

- Ils-elles ont le droit de vote uniquement pour les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, ne sont pas éligibles et sont dispensé-e-s du paiement de cotisation ;
- Ils-elles deviennent éligibles en s'acquittant de celle-ci, en adhérant aux statuts et en signant la Charte Éthique et Pratique.

Membres adhérent-e-s qui sont les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et/ou qui participent au fonctionnement de l'association.

- Ils-elles adhèrent aux statuts, signent la Charte Éthique et Pratique et s'acquittent du règlement de la cotisation le cas échéant ;
- Ils-elles sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix délibérative et éligibilité.

Article 5. Admission

L'association est ouverte à tous.

Peuvent devenir adhérentes de l'association les personnes physiques ou morales qui approuvent les présents statuts, signent la Charte Éthique et Pratique en vigueur et s'acquittent de la cotisation le cas échéant.

Le montant minimum et les cas de dispense de cotisation ainsi que les conditions de validité et de durée d'adhésion sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion est valable jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, sauf en cas de perte de la qualité de membre suivant les conditions décrites à l'article 7.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion et doit justifier de cette décision, par écrit, auprès de la personne physique ou morale concernée. Néanmoins, l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun-e de ses membres.

Admission des personnes mineures :

Les mineur-e-s peuvent adhérer à l'association à partir de l'âge de 6 ans à condition de présenter une autorisation écrite de leur-tuteur-trice légal-e.

La signature de la Charte Éthique et Pratique est requise. L'association s'engage à assurer sa compréhension en fonction de l'âge de la personne mineure.

Jusqu'à l'âge de 13 ans, les mineur-e-s peuvent prendre part aux discussions ayant lieu au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, mais ils-elles ne peuvent ni voter, ni être élu-e-s. Ils-elles sont dispensé-e-s du paiement de la cotisation.

Entre l'âge de 13 à 16 ans, ils-elles s'acquittent d'une cotisation. Ils-elles peuvent voter les orientations proposées uniquement durant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils-elles n'ont pas la possibilité d'élire et ne sont pas éligibles.

Le vote et l'éligibilité au Conseil d'Administration sont effectifs à partir de l'âge de 16 ans tant que les conditions générales d'admission énoncées dans le présent article sont remplies.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre, y compris celle des membres fondateur-trice-s mentionnés à l'article 5, adressée par écrit au siège social de l'association ;

- Le décès ou la cessation d'activités pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - o Un motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave ;
 - o Toute infraction aux statuts et/ou à la Charte Éthique et Pratique.

Le-la membre concerné-e est informé-e, par écrit, des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité-e à fournir des explications devant le Conseil d'Administration réuni à cette occasion. Celui-ci statue en dernier lieu et informe de sa décision motivée le-la membre concerné-e par écrit.

Article 7. Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations et s'affilier à tout-e-s unions, collectifs ou regroupements par décision du Bureau.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du bénévolat ;
- Des cotisations ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ; du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- Des dons manuels, matériels, immobiliers ou en nature ainsi que des mécénats et des legs ;
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi, notamment, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les 18 mois.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association désignés à l'article 4 et à jour de cotisation.

Elle est ouverte au public. Des personnes extérieures à l'association peuvent y être invitées par le Conseil d'Administration.

Quinze jours avant la date fixée, tou-te-s les membres de l'association sont convoqué-e-s par les soins d'un-e membre du Bureau par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations. Ces informations peuvent être rendues publiques sur décision du Conseil d'Administration.

Par retour de réponse, le-la membre informe de sa participation quelle qu'elle soit.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Les procurations sont autorisées, mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration pour

représenter un autre membre.

En cas d'absence du Président de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un-e Président-e de séance parmi les membres présent-e-s.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour attributions de :

- Se prononcer sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier ;
- Pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant de la cotisation et les cas de dispense et les conditions de validité et de durée d'adhésion ;
- Délibérer sur les orientations à venir et la politique générale de l'association.

Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique engagé entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présent-e-s le demandent. Elles s'imposent ensuite à tou-te-s.

Les élections des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont également établies à la majorité simple. Elles se déroulent à bulletin secret.

En cas d'égalité de scrutin, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou suite à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration, le-la Président-e peut convoquer la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement en ce qui concerne les décisions de modification statutaires et de dissolution de l'association.

Les modalités de délibération et de décision sont identiques à celle définies par l'article 9.

Article 11. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 12 mois sur convocation d'un-e membre du Bureau ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des présent-e-s.

Il est composé d'au moins 4 membres, élu-e-s lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils-elles sont rééligibles.

A titre consultatif, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes ressources physiques ou morales extérieures à cet organe et/ou à l'association qu'il jugera bon d'associer à cette action en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire, de :

- La gestion administrative quotidienne de l'association ;
- La mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Veiller au bon déroulement du fonctionnement et des activités de l'association ;

- La préparation des documents administratifs réglementaires, des modifications statutaires et des modifications de la Charte Éthique et Pratique ;
- Statuer sur la dissolution de l'association ;
- Procéder à la radiation ou l'exclusion d'un membre dans les conditions énoncées à l'article 6.

Il peut décider d'ester en justice.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur-trice, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 12. Bureau

Le Conseil d'Administration élit au sein de ses membres, à bulletin secret et à la majorité simple, un Bureau composé d'au moins un-e Président-e et d'un-e Trésorier-ière lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut comprendre un-e Secrétaire et des adjoint-e-s si besoin.

Il est chargé de l'exécution des décisions votées par l'Assemblée Générale Ordinaire et rend compte des questions traitées et des décisions votées en Conseil d'Administration.

Il peut se réunir en dehors du Conseil d'Administration avec l'accord de l'ensemble de ses membres.

Article 13. Comités

L'association engage différentes activités qui sont organisées au sein de comités. Leur nombre dépend des projets de l'association votés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque comité :

- Est représenté par au moins un-e référent-e. Il-s-elle-s sont obligatoirement membres de l'association et nommées par le Conseil d'Administration ;
- Est doté d'une autonomie d'organisation. Le-la référent-e doit régulièrement rendre compte de l'avancée et du déroulement de son activité ou projet, notamment à l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'au Conseil d'Administration lorsque celui-ci en exprime la demande orale ou écrite ;
- Peut disposer d'un budget de fonctionnement. Le-la référent-e doit régulièrement rendre compte de la gestion budgétaire appliquée, notamment à l'Assemblée Générale Ordinaire et au Conseil d'Administration lorsque celui-ci lui en exprime la demande orale ou écrite.

Article 14. Gestion désintéressée

Toutes les activités effectuées par les membres de l'association relèvent du bénévolat. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont également bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

Seuls les frais personnels occasionnés par l'accomplissement d'une tâche et/ou d'une mission spécifiques peuvent être remboursés ou indemnisés sur présentation de justificatifs conformes et avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 15. Charte Éthique et Pratique

La Charte Éthique et Pratique est établie par le Conseil d'Administration. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures. Elle fixe les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Article 16. Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée dans les conditions énoncées à l'article 10 :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs ;
- Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association ;
- L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations désignées par le Conseil d'Administration et poursuivant des buts similaires.

Saint-Romain le Noble,
Le 05 Décembre 2015.